



ARRÊTÉ N° 2022/262

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L2212.1 et 2,

Vu le Code des Communes (partie réglementaire),

Vu le Code de la Route,

Considérant la demande en date du 1^{er} juillet 2022 de Madame KELLER Christelle tendant à obtenir l'autorisation d'utiliser le domaine communal en vue d'un déménagement avenue Saint Roch,

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur le domaine communal afin de procéder à un déménagement avenue Saint Roch.

Article 2 :

Pendant la durée des opérations, le stationnement sur deux emplacements avenue Saint Roch face à l'intersection avec l'avenue de la Gare sera interdit et réservé aux seuls véhicules du pétitionnaire. L'interdiction sera dûment indiquée par une signalisation adéquate.

Article 3 :

La présente permission de voirie est valable le vendredi 15 juillet 2022.

Article 4 :

Les véhicules en stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 5 :

La signalisation réglementaire (barrières et affiches) sera mise à disposition par la mairie et maintenue et retirée par le pétitionnaire ou son mandataire qui sera et demeurera seul responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait de ces opérations.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 04 juillet 2022.

Le Maire,
Fernand BRUN

